



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du SCoT du
Pays du Ternois (62)**

n°MRAe 2021_5864

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 février 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du Pays du Ternois, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois 7 Vallées, le dossier ayant été reçu complet le 8 novembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 décembre 2021 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Ternois vise à permettre la réalisation du projet d'extension d'une entreprise existante, sur la zone d'activité nord de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise dans le département du Pas-de-Calais. Cette entreprise souhaite s'étendre sur une surface de 9,96 hectares.

Le projet d'extension est localisé à environ 110 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) « Bois de Saint-Michel-sur-Ternoise » et en limite de périmètres de protection de captage.

La procédure de mise en compatibilité consiste à supprimer le seuil de superficie maximale limitée à 5 hectares sur la partie « est » pour les extensions d'entreprises, figurant dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pol-sur-Ternoise intègre l'extension de 9,96 hectares de la zone d'activités. Ce projet de révision du PLU a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 27 juillet 2021¹ qui signalait plusieurs incohérences et des lacunes sur l'évaluation environnementale du PLU.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet reste très imprécise et insuffisante au regard des enjeux environnementaux. Elle doit être complétée.

Concernant la consommation foncière, des incohérences sont relevées entre les besoins estimés pour les activités sur la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise (environ 16 hectares) et le projet de révision de PLU qui prévoit environ 22 hectares. De plus, l'impact de la suppression de la limite du seuil de superficie maximale pour les extensions n'est pas étudiée. La mise en compatibilité du SCoT, en supprimant le seuil d'extension sur cette partie « est » de la zone industrielle, pourrait concerner une surface supérieure à celle de l'emprise du projet ayant suscité cette démarche. Des précisions doivent être apportées sur les conséquences de la suppression de ce seuil.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et d'étudier, le cas échéant, une réduction de la consommation foncière.

Concernant la biodiversité, la sensibilité écologique de la zone d'extension n'a pas été caractérisée, alors qu'elle impacte un boisement planté de 0,35 hectare. L'absence d'impact reste à démontrer.

Concernant la ressource en eau, l'autorité environnementale recommande de démontrer que les ressources du territoire en eau potable pourront faire face aux nouveaux besoins de l'entreprise et que la station d'épuration existante sera en mesure de traiter l'ensemble des eaux usées engendrées par le projet d'extension d'INGREDIA.

La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5356_avis_plu_saint_pol.pdf

Avis détaillé

I. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du Pays du Ternois

La déclaration de projet, présentée par le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois 7 Vallées, a pour objet de mettre en compatibilité le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Ternois avec le projet d'extension d'une entreprise existante, sur la zone d'activité nord de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise dans le département du Pas-de-Calais. Cette mise en compatibilité permettra à l'entreprise INGREDIA, spécialisée dans la fabrication de produits laitiers, de s'étendre sur une surface de 9,96 hectares.

En effet, le SCoT actuellement en vigueur ne permet pas cette extension. Il a identifié une enveloppe foncière de 51 hectares sur le territoire du Ternois pour le développement économique et prévoit l'extension possible de la zone industrielle nord de Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette extension est divisée en deux au niveau du SCoT : la partie « nord » est limitée au contournement routier et la partie « est » présente une superficie maximale limitée à 5 hectares dont l'urbanisation peut être ouverte dans deux hypothèses : si une entreprise a des besoins pour s'agrandir ou si l'extension nord est remplie à 80%.

La procédure de mise en compatibilité, pour permettre à l'entreprise INGREDIA de s'agrandir sur cette partie « est » sur une superficie supérieure à cinq hectares, consiste à supprimer ce seuil du SCoT tout en conservant le compte foncier global de 51 hectares. Seule la page 24 du Document d'Orientation et d'Objectifs est modifiée (cf pages 9 et 10 du document « notice de mise en compatibilité »).

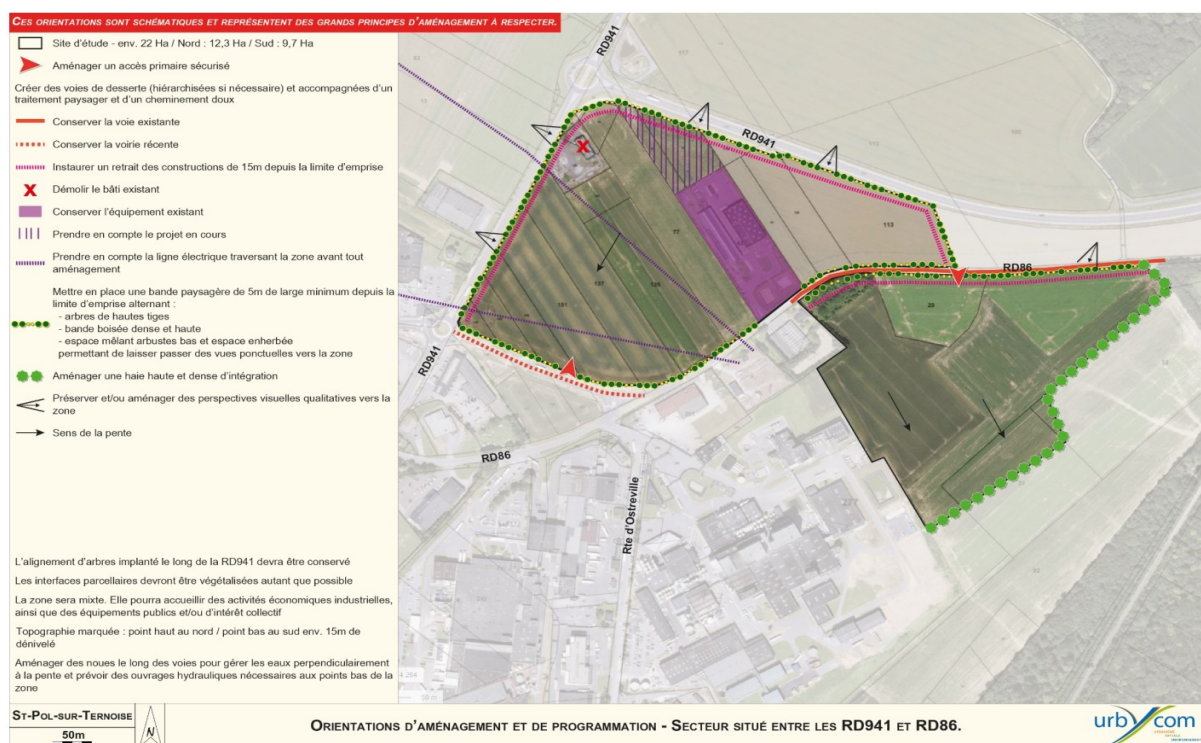
Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pol-sur-Ternoise, arrêté le 19 mars 2021, intègre l'extension de 9,96 hectares de la partie « est » de la zone économique. Ce projet de révision du PLU a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 27 juillet 2021² qui signalait plusieurs incohérences et des lacunes sur l'évaluation environnementale du PLU.

La procédure de mise en compatibilité du SCoT est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5356_avis_plu_saint_pol.pdf



Localisation de l'extension de 9,96 hectares de l'entreprise INGREDIA rendue possible par la déclaration de projet (page 12 de l'évaluation environnementale)



Orientation d'aménagement et de programmation du projet de PLU de Saint-Pol-sur-Ternoise concernant l'extension globale de la zone d'activité, y compris le secteur d'INGREDIA

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la ressource en eau, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé. Il reprend de façon synthétique les principaux éléments du rapport.

Après avoir complété l'évaluation environnementale, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale analyse (page 43 et suivantes) l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche.

En revanche, l'analyse de la compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé en août 2020 n'est pas évoquée. Or, celui-ci fixe des objectifs notamment en matière de gestion économe de l'espace (par exemple : objectif 24 de division par trois de l'artificialisation des sols d'ici 2030), qui sont à décliner à l'échelle du SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.

De plus, la compatibilité avec le SDAGE reste à démontrer (cf. point II.5.3 ci-après).

Ainsi, la disposition B-2.2 demande aux SCoT de mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place. De même, concernant l'orientation A-1 « Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux », le fait que la station d'épuration qui dessert la commune de Saint-Pol-sur-Ternois n'a pas été conforme en performance en 2019, nécessite une analyse plus approfondie.

Par ailleurs, il aurait été pertinent d'analyser la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027, en cours d'approbation.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénario et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale (pages 8 et 9) présente la justification de la modification apportée au document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés page 62 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Ces indicateurs n'ont pas été revus suite à la mise en compatibilité du SCoT, notamment sur la consommation d'espace et son évolution. Ils ne sont pas assortis d'une valeur initiale³ ni d'objectifs chiffrés de résultat⁴.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi, notamment pour ce qui concerne la consommation d'espace, et également par les valeurs initiales et les objectifs de résultat à atteindre.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale page 42.

L'objectif de consommation de foncier agricole, naturel et forestier au profit de l'artificialisation est arrêté à environ 142 hectares entre 2015 et 2030 par le SCoT, dont 51 hectares destinés aux équipements économiques.

L'évaluation environnementale (page 42) rappelle que cette enveloppe de 51 hectares n'est pas modifiée par la déclaration de projet. Cependant des incohérences demeurent concernant le projet de révision du PLU de Saint-Pol-sur-Ternoise.

La notice justifiant l'intérêt général (pages 8 et suivantes) évalue les besoins de consommation d'espace à vocation économique à l'échelle du SCoT : un besoin de 19,4 hectares est estimé pour les zones d'activités sur ces deux communes et 31,1 hectares de projets ponctuels en dehors de zones d'activités, soit 50,5 hectares au total (cf. bilan chiffré page 12).

La notice de mise en compatibilité (page 8) précise qu'une surface de 19 hectares concerne les communes de Frévent et Saint-Pol-sur-Ternoise (dont 3 hectares pour Frévent), soit 16 hectares pour Saint-Pol-sur-Ternoise.

Or le projet de révision de PLU de Saint-Pol-sur-Ternoise, en cours d'enquête, prévoit une extension de la zone industrielle sur 22 hectares. Il conviendrait d'éclaircir cette incohérence.

3- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Par ailleurs, aucun élément n'est apporté sur le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes du Ternois, ainsi que des friches.

L'autorité environnementale recommande de :

- *donner le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes du Ternois, ainsi que des friches ;*
- *d'éclaircir le besoin d'extension sur Saint-Pol-sur-Ternoise au regard du projet de révision du PLU, qui prévoit une extension de 22 hectares de la zone économique nord ;*
- *étudier le cas échéant, une réduction de la consommation foncière.*

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise n'accueille aucun site Natura 2000, mais quatre sites sont situés dans un rayon de 20 km : les zones spéciales de conservation FR3102001 « marais de la Grenouillère » à 15,1 km, FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à 15,6 km, FR2200350 « massif forestier de Lucheux » à 16 km et FR2200348 « vallée de l'Authie » à 18 km.

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est présente sur la commune, n°310030047 « bois de Saint-Michel-sur-Ternoise ». Le projet d'extension de la zone industrielle est à environ 110 mètres de la ZNIEFF de type 1 n°310030047 « Bois de Saint-Michel-sur-Ternoise ». Une continuité écologique de type corridor arboré traverse la commune au niveau de la ZNIEFF de type 1.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'emprise du projet de 9,96 hectares est constituée essentiellement de terres agricoles avec des grandes cultures, mais un boisement planté est présent sur 0,35 hectare.

L'étude de l'état initial, présentée pages 20 et suivantes de l'évaluation environnementale, est sommaire et basée sur la bibliographie uniquement. Elle conclut (page 36 de l'évaluation environnementale) à un impact faible, le projet s'implantant sur des terres agricoles n'interceptant pas de réservoir de biodiversité ou de corridor.

Or, la mise en compatibilité du SCoT, en supprimant le seuil d'extension sur cette partie « est » de la zone industrielle, pourrait concerner une surface supérieure à celle de l'emprise du projet ayant suscité cette démarche. Des précisions doivent être apportées sur les conséquences de la suppression de ce seuil, afin de démontrer l'absence d'impact fort.

L'absence dans le dossier de diagnostic faune-flore ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de vérifier la qualification des impacts du projet d'extension qui touche un espace boisé.

L'évaluation environnementale indique uniquement page 36 que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la zone en extension doit prévoir des aménagements paysagers en bordure de la zone d'extension pour faire tampon entre le projet et les réservoirs écologiques ou corridors écologiques relais. L'autorité environnementale note que l'OAP du PLU de Saint-Pol-sur-Ternoise a prévu seulement un traitement végétalisé d'intégration des franges en lien avec les espaces agricoles et boisés au moyen d'une haie haute et dense.

L'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont donc insuffisantes.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'espace d'extension potentiel de la zone industrielle par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore par des inventaires de terrain, le cas échéant, en lien avec l'étude d'impact du projet d'extension de l'usine ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques⁵ rendus ;*
- *proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, afin de permettre d'aboutir à des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont étudiées page 39 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'étude porte uniquement sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT : FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » et FR2200348 « Vallée de l'Authie ». Or, il conviendrait d'analyser l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km autour du projet.

Elle affirme que les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés dans le rayon d'étude du fait du manque d'habitats en commun et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

Cependant, les espèces communautaires présentes sur ces sites n'ont pas été prises en compte et les aires d'évaluation⁶ de ces espèces n'ont pas été analysées.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences de la mise en compatibilité du SCoT sur les sites Natura 2000 n'est pas entièrement démontrée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.

5— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Saint-Pol-sur-Ternoise est en zone à enjeux de pollution diffuse.

Des cours d'eau, la Ternoise et ses affluents, traversent les parties bâties de la commune qui sont majoritairement en zone sujettes aux remontées de nappe.

Deux captages d'eau potable et leurs périmètres de protection sont recensés sur le territoire communal. Ces périmètres recouvrent une partie du bourg et la zone industrielle. L'extension de la zone industrielle est en limite de périmètre de captage.

Concernant l'assainissement, la commune est reliée à la station d'épuration à Saint-Pol-sur-Ternoise /Gauchin d'une capacité de 9 000 équivalents-habitants.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale présente succinctement l'état initial pages 14 à 19. Elle montre (page 15) une topographie marquée au niveau du projet et la proximité des périmètres de protection de captage (page 19).

L'analyse des impacts est présentée page 35. Il est indiqué sommairement que le projet induira l'imperméabilisation de plus de neuf hectares et que 20 % de l'unité foncière doit être non imperméabilisé. Il est ajouté que cette imperméabilisation est susceptible d'aggraver les risques d'inondation et qu'il est primordial de maintenir la continuité hydraulique. Cependant, aucune analyse hydraulique n'est présentée.

Concernant les eaux pluviales, elle indique qu'elles seront infiltrées à la parcelle ou, en cas d'impossibilité, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement avec un débit contrôlé. La faisabilité de cet assainissement n'est pas démontrée : les volumes concernés ne sont pas estimés ni le débit de rejet en cas d'impossibilité d'infiltration.

L'évaluation environnementale rappelle également que « Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires ». Aucune précision n'est apportée sur les volumes concernés. L'évaluation environnementale (page 47) indique seulement que ces eaux seront traitées par la station d'épuration.

Or, la station d'épuration desservant la commune n'était pas conforme en performance en 2019 et avait déjà presque atteint sa capacité maximum. Elle devrait être prochainement réhabilitée, mais aucune information n'est apportée à ce sujet.

Par ailleurs, l'autorité environnementale note que l'extension de l'usine INGREDIA spécialisée dans la fabrication de produits laitiers va générer potentiellement des besoins importants supplémentaires en eau potable et d'importants rejets supplémentaires dans le réseau d'assainissement. Ces besoins ne sont pas estimés.

L'évaluation environnementale ne démontre pas que les ressources du territoire en eau potable pourront faire face aux nouveaux besoins de l'entreprise, ni si la station d'épuration existante sera en mesure après réhabilitation de traiter l'ensemble des eaux usées engendrées par le projet d'extension d'INGREDIA.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que :

- *les ressources du territoire en eau potable pourront faire face aux nouveaux besoins de l'entreprise ;*
- *la station d'épuration existante sera en mesure après réhabilitation de traiter l'ensemble des eaux usées engendrées par le projet d'extension d'INGREDIA ;*
- *la gestion des eaux pluviales n'aggravera pas le risque d'inondation.*